

Document:-
A/CN.4/SR.2001

Compte rendu analytique de la 2001e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du projet, est correct. Mais il est aussi imprécis, car c'est un terme général qui n'englobe pas seulement les crimes, mais aussi certains délits mineurs, alors que le projet de code ne vise que les infractions reconnues en tant que crimes.

73. M. BARSEGOV précise que les observations qu'il a faites à la séance précédente sur la question de l'intention et du mobile n'ont rien à voir avec les particularités du système juridique de son pays. L'élément subjectif qu'est l'intention, qu'il puisse être invoqué ou non en droit interne dans le cas des crimes ordinaires, ne saurait l'être dans le cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Contrairement à ce que d'aucuns peuvent penser, le droit international n'est pas la simple transposition du droit interne dans les relations extérieures.

La séance est levée à 13 h 5.

2001^e SÉANCE

Jeudi 21 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.410, sect. E, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.3 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLES 1 À 11⁵ (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat.

2. M. THIAM (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour leur contribution à un débat qui s'est révélé riche et profond. Commencant par

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire...* 1986, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire...* 1987, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 1992^e séance, par. 3.

des considérations d'ordre général, il relève que certains membres anglophones de la Commission proposent de remplacer dans le titre anglais du sujet le mot *offences* par *crimes*, tandis que d'autres, moins nombreux, souhaiteraient que le titre fût maintenu tel quel. Quoiqu'il ne s'estime pas qualifié pour trancher le débat, il lui semble qu'effectivement le mot *offence* est un terme générique et que le mot *crime* vise une catégorie particulière d'infractions : les infractions les plus graves. Le Comité de rédaction pourra sans doute résoudre ce problème.

3. On a longuement parlé de l'intention, question qui se pose évidemment aussi bien en droit interne qu'en droit international. En droit interne, les infractions sont classées en deux ou trois catégories, selon les systèmes juridiques. En droit français, par exemple, on distingue les contraventions, les délits et les crimes et, selon la catégorie à laquelle appartient l'infraction considérée, l'intention est ou non recherchée; une contravention peut, en effet, être commise sans intention, tandis que le délit et le crime supposent une intention coupable. Il y a cependant des exceptions : il arrive qu'une contravention constitue un délit, par exemple, dans le cas d'un accident de la circulation ayant entraîné mort d'homme; de même, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont considérés comme un crime. Quant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce sont, par principe, les crimes les plus graves, et il faut donc admettre *a priori* qu'ils supposent une intention. Reste qu'une question se pose : quel est le contenu de l'intention ? Selon certains, le mobile et l'intention se confondent, et il faudrait pour déterminer, par exemple, s'il y a eu génocide ou non, scruter le sentiment de l'auteur de l'acte de génocide de façon à connaître le mobile qui a inspiré son fait. Selon les autres, ce n'est pas le mobile du fait qui compte, mais son caractère massif, systématique. Ces deux thèses entraînent des conséquences différentes : pour la première, il peut y avoir crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même si les droits d'un seul être humain ont été violés; pour la seconde, c'est le caractère massif et systématique qui amène à qualifier un fait de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est difficile de trancher entre ces deux thèses, mais un problème se pose au sujet de la charge de la preuve. Dans le premier cas, c'est à l'accusation qu'il appartient d'établir l'intention; dans le second, le caractère massif du fait présuppose l'intention coupable. En fait, ces notions sont très souvent laissées à l'appréciation des juges, lesquels se prononcent selon les circonstances de l'espèce. On sait, du reste, quelle est en droit pénal la place du juge et de son « intime conviction ».

4. On s'est demandé si la complicité et la tentative devaient figurer parmi les principes généraux ou être considérées comme des délits distincts. Or, il ressort des recherches que le Rapporteur spécial a faites sur les codes pénaux de nombreux pays que la complicité et la tentative sont parfois incorporées dans les principes généraux, et qu'elles sont parfois tenues pour des infractions distinctes; il n'y a pas de doctrine dominante sur ce point, et il s'agit en réalité d'une question de forme plus que de fond. La Commission pourrait donc la réserver, ou encore laisser au Comité de rédaction le soin de décider où placer ces deux notions dans le code.

5. S'il est un point sur lequel l'accord est total, c'est celui de la gravité : les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont les infractions les plus graves, et toutes les questions qui se greffent là-dessus ne sont que de pure forme. Faut-il inclure la notion de gravité dans la définition, dans les principes généraux, ou encore dans les commentaires ? Là aussi, le Comité de rédaction pourrait en décider.

6. Passant au projet d'article 1^{er}, le Rapporteur spécial rappelle que, dès le départ, deux tendances se sont affrontées, l'une favorable à une définition par énumération, l'autre à une définition fondée sur un critère général. Les débats qui se sont déroulés au fil des ans à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ayant montré que c'est la première tendance qui l'emportait, il lui a semblé préférable de revenir à sa proposition initiale de définition par énumération, méthode qui est d'ailleurs la plus courante en matière pénale. En tout état de cause, si l'on juge inutile une référence aux principes généraux, la nécessité d'une définition générale disparaît aussi, puisqu'une telle référence permettrait d'établir une liste énonciative et non pas une liste limitative.

7. Toutefois, il existe une possibilité qui semble recueillir l'assentiment de la majorité et qui consisterait, le droit pénal étant d'interprétation stricte, à ne pas se référer à des critères généraux pour qualifier un fait, ni à des méthodes comme l'analogie; pour être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, le fait devrait figurer sur une liste, et cette liste devrait avoir un caractère limitatif. Cela ne signifie pas que cette liste ne pourrait pas être modifiée en fonction de l'évolution de la société internationale, à l'instar des codes pénaux et civils en droit interne. Pour dissiper toute réticence à l'égard d'une telle définition par énumération, le Rapporteur spécial souligne qu'un principe admis par la Commission veut que, pour chaque sujet, les définitions soient toujours provisoires jusqu'à la fin des travaux. C'est pourquoi il pense qu'une définition par énumération est préférable, étant entendu qu'elle est provisoire, qu'elle pourra toujours être améliorée et que, une fois établie la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission décidera de la définition à adopter en définitive.

8. Au sujet de l'expression « crimes de droit international » figurant dans le projet d'article 1, le Rapporteur spécial rappelle qu'elle se trouve déjà dans le principe I des Principes de Nuremberg⁶, ainsi qu'à l'article 1^{er} du projet de code de 1954. Si cette expression se justifie, c'est qu'en réalité les crimes internationaux n'ont pas tous les mêmes sources : il y a les crimes internationaux par nature, c'est-à-dire ceux qui relèvent directement du droit international, parce que l'ensemble de la communauté internationale les considère comme tels, et il y a les crimes internationaux qui sont tels par l'effet d'une convention conclue pour les besoins des poursuites et de la répression. Personnellement, le Rapporteur spécial ne tient pas outre mesure à l'expression « crime de droit international », mais il pense qu'il vaudrait mieux confier au Comité de rédaction le soin de résoudre la question.

9. Le projet d'article 2 pose le problème de l'autonomie du droit pénal international — problème qui revêt deux aspects concernant l'un l'affirmation du principe de l'autonomie du droit pénal international, et l'autre sa mise en œuvre.

10. L'autonomie du droit pénal international, qui est le corollaire de l'autonomie du droit international général, est un principe qui ne soulève pas d'objection. La question se pose cependant de savoir quelle est véritablement la source du droit pénal international : sont-ce les conventions, ou les principes généraux du droit ? Le débat n'est pas nouveau. En pratique, le cas le plus fréquent est qu'il existe une règle, non encore formulée mais appliquée comme règle de droit coutumier, qui, à un moment donné, se trouve confirmée par le droit écrit — autrement dit, une convention. C'est à partir de là que se pose la question de la source de la règle, question difficile à trancher, mais purement théorique, et dont la réponse importe peu pour l'élaboration du projet de code.

11. L'autre aspect du problème — celui de la mise en œuvre du droit pénal international — est plus intéressant et plus important. Sans doute la responsabilité de cette mise en œuvre revient-elle aux organes des Etats. Mais c'est là que les méthodes diffèrent : il existe la méthode d'application directe des conventions internationales, comme dans les pays de « common law », et la méthode d'application indirecte, par voie de ratification ou d'approbation; enfin les Etats peuvent déclarer, en adhérant à une convention internationale, que cette adhésion entraîne automatiquement l'application de cet instrument sur leur territoire. Le problème n'est pas facile à résoudre, et la Commission aura à décider s'il convient de laisser à chaque Etat le choix de la méthode, ou de prévoir que l'adhésion au code vaut incorporation automatique de ses dispositions dans le droit interne. Mais, le mieux ne serait-il pas d'achever la première phase des travaux, qui consiste à définir les faits pouvant être incriminés, avant de passer à la seconde, qui sera celle des modalités d'application du code ?

12. Le projet d'article 3, sur la responsabilité individuelle, soulève des problèmes fort délicats, car il existe deux sujets de droit distincts : l'individu personne physique et l'Etat personne morale. A l'évidence, il est impossible d'appliquer à ces deux sujets les mêmes règles, et il importe, en conséquence, de sérier les questions. Pour le moment, donc, le contenu *ratione personae* du projet de code est limité aux personnes physiques, c'est-à-dire à l'individu. Or, c'est là qu'intervient l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats⁷, et qu'apparaît l'ambiguïté du mot « crime ». En effet, le langage du droit interne est pauvre, et celui du droit international l'est encore plus, dès lors qu'il fait appel à des termes empruntés au premier et qui changent de contenu lorsqu'ils passent dans la sphère du droit international. Par exemple, dans le système juridique français, le délit a un contenu civil et un contenu pénal, et c'est le même mot qui est utilisé pour qualifier ces deux notions tout à fait différentes. Il en va de même, en droit international, pour le mot « crime », qui a deux sens différents, selon qu'il s'appli-

⁶ Voir 1992^e séance, note 12.

⁷ Voir 1993^e séance, note 7.

que aux individus ou aux Etats. Dans l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, le mot « crime » n'a pas un contenu pénal : il a un contenu totalement différent, c'est-à-dire un contenu civil, comme il ressort du commentaire de l'article⁸. C'est ainsi que, au paragraphe 59 de ce commentaire, une distinction nette est établie entre la responsabilité criminelle de l'individu et la responsabilité internationale de l'Etat; de même, au paragraphe 21, entre la responsabilité pénale de l'individu-organe de l'Etat et la responsabilité internationale de l'Etat. Certes, ces deux responsabilités peuvent être liées en droit interne, quand elles naissent d'un fait susceptible d'entraîner à la fois une responsabilité pénale et une responsabilité civile, et l'on peut penser que cela vaut aussi en droit international en cas de crime commis par un individu agissant en tant qu'organe de l'Etat. Mais, comme il ressort du paragraphe 44 du même commentaire que la théorie de la responsabilité pénale de l'Etat n'est pas encore la théorie dominante, la Commission ferait bien, elle aussi, dans le cas du projet de code, de ne pas préjuger de la responsabilité pénale de l'Etat, d'autant plus que les Etats eux-mêmes, à en juger par leurs observations⁹, n'y sont pas favorables. Le Rapporteur spécial consent donc à modifier le projet d'article 3 en y ajoutant un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« La disposition ci-dessus n'exclut pas la responsabilité internationale d'un Etat pour les crimes commis par un individu en sa qualité d'agent de cet Etat. »

Pour ce qui est de la responsabilité pénale de l'Etat proprement dite, la Commission pourrait indiquer, dans le commentaire relatif à l'article, que la responsabilité pénale de l'individu prévue dans l'article 3 ne préjuge pas la question de la responsabilité pénale de l'Etat en cas de crime international, en développant les raisons qui l'ont amenée à prendre cette position.

13. Le débat sur le projet d'article 4 s'est déroulé en termes de choix — choix entre la création d'un tribunal pénal international et la juridiction universelle. Or, il ne s'agit pas d'un choix : la question n'est pas de conférer une compétence exclusive à un éventuel tribunal pénal international, ni d'exclure, par conséquent, celle des juridictions nationales. Les deux systèmes seront nécessairement combinés. Quelques membres de la Commission se sont prononcés en faveur de la création d'un tribunal pénal international, mais reste à savoir si celui-ci verra le jour. D'ailleurs, une telle solution poserait, à son tour, de sérieux problèmes. Par exemple, qui serait chargé des poursuites ? Mettrait-on en place un ministère public indépendant des Etats ? Et, à supposer que cela soit possible, comment ce ministère public poursuivrait-il les individus recherchés sur le territoire des Etats souverains ? S'il n'y est pas habilité, et que cette tâche soit confiée aux magistrats de l'ordre interne, n'y aura-t-il pas dualité de fonctions ? Si enfin ce tribunal international devait relever du système des Nations Unies, il faudrait modifier la Charte des Nations Unies : les Etats Membres sont-ils prêts à le faire ?

⁸ *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

⁹ Voir les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales communiquées en application du paragraphe 2 de la résolution 40/69 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1985, et distribuées à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, sous la cote A/41/537 et Add.1 et 2.

14. Le Rapporteur spécial ne néglige pas pour autant les difficultés de la règle de la territorialité. Il est vrai que cette règle a été appliquée après la seconde guerre mondiale pour le jugement d'un certain nombre de crimes, qui étaient des crimes de guerre. Mais le projet de code vise tout un ensemble de crimes, et pas seulement les crimes de guerre. Par exemple, le crime de génocide peut être commis en temps de guerre, ou en dehors d'une guerre. Il peut l'être aussi par un Etat sur son propre territoire, auquel cas comment appliquer la règle de la territorialité ? L'Etat qui a commis le crime de génocide se jugera-t-il lui-même ? Sur toutes ces questions se greffe celle de la localisation : certains crimes sont localisables, d'autres non. C'est pourquoi l'Accord de Londres de 1945¹⁰ prévoyait un système multiple. Dans son préambule, il posait le principe de la territorialité comme suit :

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y sont établis;

et, à l'article 6, il posait le principe de la juridiction pénale internationale et de la compétence personnelle ainsi :

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à la juridiction ou à la compétence des tribunaux nationaux ou des tribunaux d'occupation déjà établis, ou qui seront créés dans les territoires alliés ou en Allemagne, pour juger les criminels de guerre.

15. Le débat sur le choix est donc vain : il faut tenir compte de la réalité internationale. Certes, la création d'un tribunal pénal international représente un idéal à atteindre; mais il ne faut exclure aucun autre principe. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a choisi un système souple, où la règle de l'extradition permet d'accorder la préférence à la juridiction territoriale, mais n'exclut pas la juridiction internationale, ni même la compétence personnelle. A propos de l'extradition, le Rapporteur spécial est disposé à préciser, dans le projet d'article 4, que les crimes visés dans le projet de code sont des crimes de droit commun, non seulement au regard de l'extradition, mais aussi pour ce qui est des règles de détention. Une telle disposition n'a pas à être plus détaillée, car l'extradition est, au sens du projet de code, une obligation internationale des Etats qui se situe sur le même plan que l'obligation de juger. Dans ces conditions, le projet d'article 4 ne soulèverait pas d'objection de principe, et les problèmes de forme pourraient être confiés au Comité de rédaction.

16. Le projet d'article 5 ne semble pas soulever d'objection, et le Rapporteur spécial consent à y ajouter une disposition signalant que la règle de l'imprescriptibilité intéresse l'ensemble des infractions, car il est impossible de faire une distinction entre crime de guerre et crime contre l'humanité.

17. Le Rapporteur spécial reconnaît n'avoir pas abordé le problème de la grâce et de l'amnistie, tout en sachant que certains tribunaux créés après la seconde guerre mondiale avaient affirmé que les crimes dont ils avaient à connaître ne pouvaient être ni grâciés ni

¹⁰ Voir 1992^e séance, note 6.

amnistiés. La Commission pourra examiner ultérieurement la question de savoir si elle doit inclure dans le projet de code une disposition dans ce sens.

18. Sur le projet d'article 6, les positions sont diverses, et elles ont varié dans le temps. Au départ, le Rapporteur spécial avait présenté une disposition unique, et c'est à la demande de certains membres de la Commission qu'il a été amené à présenter une liste non limitative contenant les garanties les plus importantes, à laquelle on l'invite à présent à ajouter d'autres garanties, comme le droit de recours ou l'enquête préliminaire. Le problème qui se pose ici est un problème de rédaction, sauf, peut-être, en ce qui concerne le droit de recours. Le Rapporteur spécial avait songé à cette garantie, mais il ne l'a pas retenue dans le projet d'article présenté dans son cinquième rapport (A/CN.4/404), parce qu'il s'est senti gêné par l'hypothèse de la création d'un tribunal pénal international, qui constituerait une juridiction suprême, à l'instar du Tribunal de Nuremberg, dont le Statut¹¹ dispose à l'article 26 :

La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision.

Le Rapporteur spécial n'a guère besoin de rappeler que, en matière de droit international général, les arrêts de la CIJ sont eux aussi définitifs et sans recours. Quant au droit interne, certains systèmes de droit ne reconnaissent pas le droit de recours pour les crimes, si ce n'est que les arrêts rendus en cour d'assises peuvent être cassés pour violation d'une règle de droit. Il appartiendra donc à la Commission de décider si le droit de recours est une question fondamentale ou non. De façon générale, le Rapporteur spécial pense qu'il vaudrait mieux, puisque c'est le droit pénal international qui est en cause, éviter les règles de procédure.

19. Le Rapporteur spécial constate que le projet d'article 7 ne soulève pas de difficultés de principe, et accepte d'y ajouter une disposition libellée comme suit :

« L'exception ci-dessus ne peut être invoquée devant une juridiction pénale internationale, mais peut être prise en considération pour l'application de la peine. »

20. Le projet d'article 8 semble lui aussi approuvé en principe, encore que certains membres se soient demandé si le paragraphe 2 devait être maintenu. Après mûre réflexion, le Rapporteur spécial pense qu'il faudrait en effet le supprimer : si la liste des crimes est limitative, cette disposition — dont les antécédents remontent à la création du Tribunal de Nuremberg — risque de contredire la démarche que la Commission a décidé de suivre.

21. S'agissant du projet d'article 9, le Rapporteur spécial fait observer que, si la Commission décide de permettre des exceptions au principe de la responsabilité, elle devra admettre en même temps que ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux crimes contre l'humanité en général, mais seulement aux crimes de guerre.

22. A propos de la distinction qu'un membre de la Commission a faite entre faits justificatifs et causes de non-responsabilité, le Rapporteur spécial convient

qu'elle existe dans certains systèmes juridiques et qu'elle vient de ce que les faits justificatifs, s'ils sont constatés, effacent l'infraction — c'est le cas de la légitime défense —, tandis que les causes de non-responsabilité, comme la force majeure, font disparaître seulement la responsabilité, en laissant subsister l'infraction. Cependant, comme cette distinction n'existe pas dans tous les systèmes juridiques, le Rapporteur spécial a préféré regrouper sous un même terme toutes ces exceptions, qui, de toute façon, effacent la responsabilité, soit à titre de faits justificatifs, soit à un autre titre.

23. En ce qui concerne la légitime défense, le Rapporteur spécial, répondant aux préoccupations de certains membres de la Commission, rappelle que cette exception ne s'applique qu'en cas d'agression, comme il l'a précisé dans son quatrième rapport (A/CN.4/398, par. 251 et 252). Si un Etat mène une action dans l'exercice de son droit de légitime défense, dès lors que ce droit est admis, il ne peut être poursuivi : l'infraction est effacée.

24. Pour ce qui est des autres exceptions, le Rapporteur spécial estime que, s'il faut admettre certaines exceptions dans le cas des Etats — et la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats prévoit, en effet, des circonstances excluant l'illicéité d'un acte, notamment la force majeure, l'état de nécessité ou la légitime défense —, il faut les admettre aussi dans le cas des individus. Comment tolérer qu'un individu ayant commis un fait illicite soit poursuivi sur le plan pénal, alors que l'Etat au nom duquel il a agi serait absous sur le plan de la responsabilité ? Sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie la Commission à la jurisprudence mentionnée dans son quatrième rapport. Quant aux problèmes de forme, il appartiendra au Comité de rédaction de les résoudre, et le Rapporteur spécial l'aidera volontiers dans cette tâche.

25. La question de l'erreur est délicate, en ce sens que l'erreur résulte d'une imprudence, d'un défaut d'attention de l'auteur du fait. Certains membres de la Commission voudraient que l'on distinguât entre l'erreur de droit, qui ne serait pas admise en tant que fait justificatif, et l'erreur de fait, qui le serait. Sur le problème de l'erreur de droit, le Rapporteur spécial cite la décision du tribunal militaire des Etats-Unis dans l'*Affaire de la I. G. Farben*, mentionnée dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 208), et dans laquelle le tribunal avait admis qu'un officier pouvait se tromper dans certains cas sur l'interprétation des lois de la guerre. Il reste à la Commission de dire si l'erreur de droit doit être systématiquement écartée dans le cas des crimes contre l'humanité. Quant à l'erreur de fait, il est des cas où elle semble devoir être admise. Le Rapporteur spécial rappelle, à ce propos, un incident récent, au cours duquel les avions d'un Etat ont attaqué un navire d'un autre Etat, et où la question se pose de savoir s'il s'agit d'un acte volontaire ou d'une erreur de fait : si l'erreur de fait est écartée, il faudra nécessairement reconnaître qu'il s'agit d'une agression, avec toutes les conséquences qui en découlent. Il y a donc des cas où l'erreur de fait doit être admise, et l'erreur a sa place dans le projet de code, en tant qu'exception au principe de la responsabilité, encore qu'il faille réfléchir sur la question de savoir si elle doit être considérée comme une cause d'irresponsabilité.

¹¹ *Ibid.*

bilité dans tous les cas ou être considérée comme une excuse absolutoire.

26. En conclusion, le Rapporteur spécial, constatant que la Commission est d'accord sur l'essentiel des projets d'articles qu'il a présentés dans son cinquième rapport (A/CN.4/404) et que seuls des problèmes de forme restent à résoudre, propose de renvoyer ces projets d'articles au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci prendra en considération toutes les propositions écrites ou orales faites à leur sujet.

27. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial d'avoir résumé les débats de façon si complète et propose de renvoyer les projets d'articles 1 à 11 au Comité de rédaction.

28. M. NJENGA dit que certaines des questions que le Rapporteur spécial a soulevées demandent à être précisées avant que les projets d'articles ne soient renvoyés au Comité de rédaction. Par exemple, il n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial sur la question du droit de recours — lequel n'est pas seulement prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 5), mais aussi, implicitement, dans le Protocole additionnel I¹² (art. 75, par. 4, al. j) aux Conventions de Genève de 1949. On peut certes comprendre l'objection opposée au droit de recours dans le cas d'un tribunal international, ou même d'un tribunal spécial du genre de celui que préconise M. Beesley (1994^e séance). Mais la situation est différente dans le cas des tribunaux nationaux, devant lesquels le droit de recours, lorsqu'il existe, est un droit fondamental qui ne peut être dénié. La question est d'autant plus importante que la situation, à cet égard, diffère selon les pays.

29. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a pas écarté le droit de recours : si un tribunal national est appelé à juger l'auteur présumé d'un crime, il le jugera selon le droit interne et ses règles de procédure, y compris le droit de recours. La seule hypothèse où il serait difficile d'admettre ce droit est le cas où un tribunal international serait appelé à juger l'accusé.

30. M. BARSEGOV, rappelant la distinction qu'il a faite dans une intervention antérieure (1999^e séance) entre l'intention et le mobile — distinction qui est reconnue dans toutes les doctrines —, constate que le Rapporteur spécial n'a évoqué que l'intention, et que cette question semble appeler un examen plus approfondi, dès lors qu'il n'y a pas convergence de vues. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Rapporteur spécial sur le mobile, en soulignant que le mobile n'a pas été admis en tant qu'exception par le Tribunal de Nuremberg, pas plus qu'il ne l'est dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou dans la Définition de l'agression. Il se demande donc s'il y a accord sur ce point, et si le Comité de rédaction peut se charger de la question.

31. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. ARANGIO RUIZ et M. Sreenivasa RAO, le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie les projets d'articles 1 à 11, présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport, au Comité de

rédaction, pour qu'il les examine à la lumière du débat et de l'échange de vues qui l'a suivi.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

32. M. EIRIKSSON estime que le débat a démontré la nécessité de revoir les méthodes de travail de la Commission, et espère que le Groupe de planification s'en occupera sans tarder.

M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹⁴, A/CN.4/406 et Add.1 et 2¹⁵, A/CN.4/L.410, sect. G)

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES¹⁶ :

ARTICLES 10 À 15

33. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) ainsi que les six articles, relatifs au chapitre III du projet d'articles, qui y sont proposés. Ces articles se lisent comme suit :

CHAPITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION,
NOTIFICATION ET FOURNITURE DE DONNÉES
ET D'INFORMATIONS

Article 10. — Obligation générale de coopérer

Les Etats coopèrent de bonne foi avec les autres Etats intéressés dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux et pour s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent en vertu des présents articles.

Article 11. — Notification des utilisations proposées

Tout Etat qui envisage une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international pouvant causer un dommage appréciable à d'autres Etats en avise ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée de données techniques et renseignements disponibles suffisants pour permettre aux autres Etats de déterminer et d'évaluer le risque de dommage que comporte l'utilisation projetée.

Article 12. — Délai de réponse aux notifications

1 [VARIANTE A]. Tout Etat qui en avise d'autres d'un projet d'utilisation nouvelle en vertu de l'article 11 doit laisser à ces derniers un délai raisonnable pour étudier et évaluer le risque de dommage que présente l'utilisation ainsi envisagée et pour communiquer leurs conclusions à l'Etat auteur de la notification.

1 [VARIANTE B]. A moins qu'il en soit convenu autrement, tout Etat qui en avise d'autres d'un projet d'utilisation nouvelle en vertu de

¹³ Pour l'examen des articles 1, 2, 3, 5 et 6 présentés par le Comité de rédaction, voir 2031^e, 2032^e et 2033^e (par. 1 à 26) séances.

¹⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁶ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

¹² *Ibid.*, note 10.

l'article 11 doit laisser à ces derniers un délai raisonnable, de six mois au moins, pour étudier et évaluer le risque de dommage que présente l'utilisation envisagée et pour communiquer leurs conclusions à l'auteur de la notification.

2. Durant la période visée au paragraphe 1 du présent article, l'Etat auteur de la notification coopère avec les Etats qui la reçoivent en leur fournissant, à leur demande, toutes données et tous renseignements supplémentaires nécessaires à une évaluation précise, et n'entreprind pas ni autorise que soit entreprise l'utilisation nouvelle proposée sans le consentement des Etats à qui la notification a été adressée.

3. Si l'Etat auteur de la notification et les Etats qui l'ont reçue ne s'entendent pas sur ce qui constitue, dans les circonstances de l'espèce, un délai raisonnable aux fins d'étude et d'évaluation, ils négocient de bonne foi en vue de convenir d'un tel délai, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris le degré d'urgence de la nouvelle utilisation et la difficulté qu'il y a à en évaluer les effets potentiels. Le processus d'étude et d'évaluation par l'Etat qui a reçu la notification se poursuit parallèlement aux négociations prévues au présent paragraphe, lesquelles ne doivent pas retarder indûment la mise en route de l'utilisation envisagée ou un règlement amiable conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Article 13. — Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées

1. Tout Etat qui a reçu en vertu de l'article 11 notification d'une utilisation envisagée et qui conclut qu'une telle utilisation lui causerait ou risquerait de lui causer un dommage appréciable et aurait ou risquerait d'avoir pour résultat que l'Etat auteur de la notification le prive de sa part équitable des utilisations et avantages du cours d'eau international en informe l'Etat qui est l'auteur de la notification dans les délais prévus à l'article 12.

2. Lorsque l'Etat auteur de la notification est informé par l'Etat auquel elle a été adressée de ses conclusions conformément au paragraphe 1 du présent article, il engage des consultations avec ledit Etat en vue de confirmer ou de modifier les conclusions mentionnées dans ce paragraphe.

3. Si les Etats ne peuvent opérer d'ajustements satisfaisants au moyen des consultations prévues au paragraphe 2 du présent article, ils entreprennent promptement des négociations en vue d'arriver à un accord sur une solution équitable. Un tel règlement peut comprendre la modification de l'utilisation envisagée afin d'éliminer les causes de dommage, l'ajustement d'autres utilisations faites par l'un ou l'autre des Etats et l'octroi par l'Etat dont émane la proposition d'un dédommagement, monétaire ou autre, acceptable pour l'Etat qui a reçu la notification.

4. Les négociations prévues au paragraphe 3 se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts de l'autre Etat.

5. Si l'Etat auteur de la notification et l'Etat auquel elle a été adressée ne peuvent surmonter les divergences de vues résultant de l'application du présent article par voie de consultations ou de négociations, ils ont recours aux procédures de règlement pacifique disponibles les plus rapides et ayant force obligatoire pour eux ou, à défaut, aux dispositions des présents articles concernant le règlement des différends.

Article 14. — Effets du non-respect des articles 11 à 13

1. Si un Etat qui envisage une nouvelle utilisation n'en donne pas notification aux autres Etats comme l'exige l'article 11, l'un quelconque de ces autres Etats qui estime que l'utilisation envisagée risque de lui causer un dommage appréciable peut invoquer les obligations incombant au premier Etat en vertu de l'article 11. Si les Etats intéressés ne sont pas du même avis sur la question de savoir si la nouvelle utilisation risque de causer un dommage appréciable, au sens de l'article 11, ils engagent promptement des négociations selon les modalités des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 en vue de surmonter leurs divergences de vues. Si les Etats intéressés ne peuvent pas arriver à une solution par voie de négociations, ils ont recours aux procédures de règlement pacifique disponibles les plus rapides et ayant force obligatoire pour eux ou, à défaut, aux dispositions des présents articles concernant le règlement des différends.

2. Si un Etat qui reçoit une notification n'y répond pas dans un délai raisonnable comme prévu dans l'article 13, l'Etat auteur de la notification peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'article [9], mettre en route la réalisation de l'utilisation envi-

sagée, conformément à la notification et à toutes autres données et informations communiquées à cet Etat, à condition de respecter pleinement les articles 11 et 12.

3. Si un Etat ne donne pas notification d'une utilisation qu'il envisage, comme prévu dans l'article 11, ou ne respecte pas les articles 11 à 13 de quelque autre manière, il est responsable de tout dommage causé à d'autres Etats par la nouvelle utilisation, que ce dommage constitue ou non une violation de l'article [9].

Article 15. — Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, un Etat qui a donné notification d'une utilisation envisagée conformément à l'article 11 peut, en dépit de conclusions affirmatives de l'Etat avisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 13, mettre en route l'exécution de son projet d'utilisation s'il établit de bonne foi que l'utilisation envisagée présente un caractère d'extrême urgence pour des raisons de santé publique, de sécurité ou pour des considérations analogues, à condition d'aviser officiellement l'Etat notifié de l'urgence de l'utilisation envisagée et de son intention de mettre son projet à exécution.

2. Le droit de l'Etat auteur de la notification de mettre en route un projet d'utilisation présentant un caractère d'extrême urgence conformément au paragraphe 1 du présent article est subordonné à l'obligation qu'a cet Etat de respecter pleinement les dispositions de l'article 11 et d'engager des consultations et des négociations avec l'Etat avisé conformément à l'article 13, alors même qu'il exécute ses projets.

3. L'Etat auteur de la notification est responsable de tout dommage appréciable causé à l'Etat auquel elle est adressée par la mise en route de son projet d'utilisation en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf application des dispositions de l'article [9].

34. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) se compose de quatre chapitres et de deux annexes. Les chapitres I et II ainsi que les annexes I et II figurent dans le rapport essentiellement à titre d'information et de référence. Le chapitre III constitue le cœur du rapport, puisqu'il contient les projets d'articles que le Rapporteur spécial soumet à la Commission à sa présente session pour qu'elle en débattenne et se prononce à leur sujet. Le chapitre IV constitue une introduction à la question secondaire de l'échange de données et d'informations, sur laquelle le Rapporteur spécial se propose de présenter des projets d'articles à la prochaine session. Si la Commission dispose du temps nécessaire, il serait bon qu'elle consacre, à la session en cours, un débat général sur ce dernier chapitre, ce qui aiderait le Rapporteur spécial à élaborer lesdits projets d'articles.

35. Le chapitre I^{er} du rapport fait brièvement le point des travaux de la Commission sur le sujet, dont le rapport préliminaire¹⁷ et le deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2) rendaient compte de façon plus détaillée. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a adopté provisoirement six articles (art. 1 à 5 et X), ainsi qu'une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « système de cours d'eau international » (v. A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 2 et 3).

36. Dans son premier rapport¹⁸ soumis à la Commission à sa trente-cinquième session, en 1983, le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, avait présenté, sous forme d'avant-projet de convention, une série complète de projets d'articles, dont le texte révisé, soumis dans son deuxième rapport, à la trente-sixième session, en 1984, comprenait 41 projets d'articles. La Commission

¹⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 87, doc. A/CN.4/393.

¹⁸ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 161, doc. A/CN.4/367.

a décidé, à cette même session, de renvoyer les articles 1 à 9 de l'avant-projet révisé au Comité de rédaction, qui les examine actuellement, faute d'avoir pu le faire précédemment, par manque de temps (v. A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 15 à 30).

37. Le chapitre II du rapport à l'examen contient des informations sur les règles de procédure touchant l'utilisation des cours d'eau internationaux. Dans la section A de ce chapitre, le Rapporteur spécial passe brièvement en revue les caractéristiques d'un système de gestion moderne des ressources en eau et étudie trois exemples. Deux de ces exemples — la législation de l'Etat du Wyoming et l'Accord relatif au bassin du Delaware — sont tirés de la pratique fédérale des Etats-Unis, pour la simple raison que le Rapporteur spécial a eu facilement accès à l'information nécessaire. Toutefois, ils donnent une bonne idée du fonctionnement des moyens de planification modernes pour la gestion des ressources en eau. Le troisième exemple est particulièrement intéressant dans le cas présent, puisqu'il s'agit d'un traité international sur un cours d'eau international, à savoir la Convention entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal relative au statut du fleuve Sénégal (Nouakchott, 1972).

38. La section B du chapitre II traite des rapports entre les règles de procédure et le principe de l'utilisation équitable. Ce principe est de nature si souple et si générale qu'il est difficile aux Etats de l'appliquer indépendamment les uns des autres. Un ensemble de règles de procédure s'impose donc. Chaque Etat a en effet besoin d'informations sur les utilisations d'un cours d'eau par les autres Etats, afin de pouvoir déterminer si l'utilisation qu'il projette respecte le principe en question. Le but des règles de procédure énoncées à ce sujet dans les projets d'articles, présentés au chapitre III, est d'assurer que les informations et les données sur les utilisations d'un cours d'eau par d'autres Etats soient à la disposition de l'Etat qui planifie ses propres utilisations, pour qu'il puisse en tenir compte et éviter ainsi toute atteinte au principe d'une utilisation équitable.

39. Les projets d'articles, présentés dans le chapitre III, peuvent être classés en deux catégories : d'une part, le projet d'article 10, qui vise l'obligation générale de coopérer; d'autre part, les projets d'articles 11 à 15, qui contiennent des règles sur la notification et les consultations au sujet des utilisations proposées, et qu'il vaudrait mieux examiner ensemble.

40. Le projet d'article 10 énonce l'obligation générale des Etats de coopérer dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux et pour s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent. Ce devoir de coopérer est soutenu par un vaste éventail de textes faisant autorité. A cet égard, le Rapporteur spécial cite dans son rapport des accords internationaux (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 43 à 47), des décisions judiciaires internationales (*ibid.*, par. 48 à 50), des déclarations et résolutions adoptées par des organisations; conférences et réunions intergouvernementales (*ibid.*, par. 51 à 55) ainsi que des études réalisées par certaines organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales (*ibid.*, par. 56 à 58). Le Rapporteur spécial signale plus particulièrement la résolution intitulée « La pollution des fleuves et des lacs et le droit international », adoptée par l'Institut de droit international

à sa session d'Athènes, en 1979, aux termes de laquelle les Etats sont tenus de coopérer « de bonne foi avec les autres Etats concernés » (*ibid.*, par. 58). Cette résolution précise que les Etats doivent fournir des renseignements concernant la pollution, donner notification préalable des activités susceptibles de causer une pollution, et mener des consultations au sujet des problèmes existants ou potentiels de pollution transfrontière. Il est clair que ce devoir traduit l'obligation générale des Etats de coopérer dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux.

41. Le projet d'article 10 énonce l'obligation pour les Etats de coopérer de bonne foi avec « les autres Etats intéressés », expression qui permet d'éviter d'utiliser les termes « Etats du cours d'eau » ou « Etats du système ». Il appartiendra à la Commission de décider de l'expression qu'elle souhaite retenir en définitive.

42. S'agissant des projets d'articles 11 à 15, le Rapporteur spécial fait état d'accords internationaux (*ibid.*, par. 63 à 72), de décisions judiciaires internationales (*ibid.*, par. 73 à 75), de déclarations et de résolutions adoptées par des organisations, conférences et réunions intergouvernementales (*ibid.*, par. 76 à 80) et d'études de diverses organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales (*ibid.*, par. 81 à 87).

43. Le projet d'article 11 a trait à la notification des utilisations proposées. Il est indiqué dans la première phrase que tout Etat qui envisage une utilisation nouvelle d'un cours d'eau international pouvant causer un dommage appréciable à d'autres Etats en avise ces derniers « en temps utile ». Comme il est expliqué au paragraphe 7 des commentaires qui accompagnent ce projet d'article, l'expression « en temps utile » vise à poser le principe d'une notification adressée suffisamment tôt, au stade de la préparation du projet, de manière qu'il puisse être procédé à des consultations et à des négociations utiles en cas de besoin. Le critère du « dommage appréciable », expliqué au paragraphe 5 des commentaires, tire son origine de l'article 9, proposé par le précédent Rapporteur spécial, et dont le Comité de rédaction est saisi.

44. Il est à noter que les « commentaires » qui suivent chaque projet d'article ne visent qu'à exposer les raisons qui ont amené le Rapporteur spécial à inclure certaines expressions et dispositions dans le texte des projets d'articles. Lorsqu'elle adoptera le texte définitif de chaque article, la Commission, selon l'usage, joindra son propre commentaire, qui n'expliquera pas seulement la teneur de l'article, mais renverra en outre aux instruments internationaux, à la jurisprudence et autres éléments pertinents.

45. S'agissant du projet d'article 12, qui pose la règle du délai de réponse aux notifications, le Rapporteur spécial propose deux variantes pour le paragraphe 1. La variante A dispose que l'Etat auteur de la notification doit laisser aux Etats qui ont reçu cette notification « un délai raisonnable » pour étudier et évaluer le risque de dommage que présente l'utilisation ainsi envisagée et pour lui communiquer leurs conclusions. Dans la variante B, il est question d'« un délai raisonnable, de six mois au moins ». Le paragraphe 2 du projet d'article énonce l'obligation que les parties intéressées ont de

coopérer durant la période visée au paragraphe 1, et le paragraphe 3 l'obligation de négocier de bonne foi.

46. Le projet d'article 13 concerne la réponse à la notification, les consultations et les négociations au sujet des utilisations proposées. L'obligation de consultation, énoncée au paragraphe 2, est destinée à permettre aux Etats intéressés de confirmer ou de modifier les conclusions de l'Etat auteur de la notification visées au paragraphe 1. Le paragraphe 3 énonce l'obligation de négocier, et le paragraphe 4 précise que les négociations doivent être menées de bonne foi. Le paragraphe 5 dispose que, en cas d'échec des consultations et des négociations, les parties intéressées doivent avoir recours « aux procédures de règlement pacifique disponibles les plus rapides », ou, à défaut, « aux dispositions des présents articles concernant le règlement des différends ». Le Rapporteur spécial a inclus cette dernière clause parce qu'il se propose d'incorporer ultérieurement dans le projet des dispositions sur le règlement des différends. Il est à remarquer que le paragraphe 1 prévoit que l'Etat qui reçoit la notification doit établir deux choses différentes pour faire naître les obligations de l'Etat auteur de la notification en vertu du paragraphe 2 : a) il doit établir que l'utilisation envisagée lui causerait ou risquerait de lui causer un dommage appréciable; b) il doit établir que cette utilisation aurait ou risquerait d'avoir pour résultat que l'Etat auteur de la notification le priverait de sa juste part.

47. Le projet d'article 14 concerne les effets du non-respect des articles 11 à 13. Le paragraphe 1 vise le cas où l'Etat qui envisage une nouvelle utilisation n'en donne pas notification aux autres Etats intéressés, et le paragraphe 2 le cas où un Etat qui a reçu la notification n'y répond pas dans un délai raisonnable. Le paragraphe 3 est destiné à encourager le respect des prescriptions des articles 11 à 13 relatives à la notification, aux consultations et négociations, en rendant l'Etat auteur de la notification responsable de tout dommage causé à d'autres Etats par la nouvelle utilisation, même si ce dommage était par ailleurs admissible au regard du principe de l'utilisation équitable.

48. Le projet d'article 15 vise les cas où les utilisations proposées d'un cours d'eau international présentent un caractère d'extrême urgence, pour des raisons de santé publique, de sécurité ou autres, et où l'Etat auteur de la notification se trouve obligé de prendre des mesures pour éviter des conséquences désastreuses. C'est ainsi que le paragraphe 1 permet à cet Etat d'entreprendre la réalisation de son projet d'utilisation. Le paragraphe 2 subordonne l'exercice de ce droit à l'obligation de respecter pleinement les dispositions de l'article 11 et d'engager des consultations et des négociations avec l'Etat avisé. Le paragraphe 3 précise que l'Etat auteur de la notification est « responsable de tout dommage appréciable causé à l'Etat auquel elle est adressée » par la mise en route de son projet d'utilisation.

49. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que la Commission commence par discuter du projet d'article 10, puis examine ensemble les projets d'articles 11 à 15. Si elle en a le temps, la Commission pourrait ensuite procéder à un débat général sur la matière du chapitre IV (Echange de données et d'informations). Quant aux travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur

spécial envisage de présenter un autre rapport, voire deux, dans l'espoir que la Commission pourra achever à sa session de 1989 l'examen du projet en première lecture.

50. Après un bref débat de procédure auquel participent M. BARSEGOV, M. CALERO RODRIGUES et M. Sreenivasa RAO, le PRÉSIDENT dit que, sauf indication contraire, il considérera que la Commission accepte la proposition faite par le Rapporteur spécial sur la marche à suivre pour l'examen du projet à l'étude, étant entendu que les membres de la Commission, et en particulier les membres nouvellement élus, pourront aborder toute question d'ordre général, notamment au cours de l'examen du projet d'article 10.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2002^e SÉANCE

Vendredi 22 mai 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan'kov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, souhaite chaleureusement la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice, qui a autrefois contribué de façon inestimable aux travaux de la Commission, en particulier lorsqu'il était rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des Etats.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. M. BEESLEY tient à faire quelques observations d'ordre général avant d'aborder le troisième rapport du

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).